



SECRETARIAT  
GENERAL

\* \* \*

N° 34-2004/APS

Du 01<sup>er</sup> décembre 2004

## R A P P O R T

### A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

**Objet : Création du Programme Provincial d'Insertion Citoyenne.**

P.J. : Un projet de délibération.

En 2003, le nombre moyen mensuel de personnes résidant en Province Sud à la recherche d'un emploi était de 7.293. Plus de la moitié de cette population est non qualifiée et un quart d'entre elle est à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an. Cette population vieillit : les personnes âgées de plus de 26 ans représentent 67% des demandeurs d'emploi.

Le service de l'emploi et de la formation de la province Sud a constaté une augmentation du nombre de personnes en grande difficulté caractérisées notamment par une absence de ressource ou des revenus très modestes, une lacune de formation et de qualification, des enfants à charge et une situation sociale précaire (logement, santé, éclatement de la cellule familiale et difficultés de transport).

Des mesures destinées à l'insertion des jeunes existent déjà en Province Sud (PAIPS, SAFIR...). Ces mesures couvrent une partie des besoins spécifiques de cette population. Néanmoins, ce dispositif fait l'objet d'une analyse complète qui devra déboucher sur des propositions d'amélioration.

Par ailleurs, un dispositif de mesures d'aide à l'emploi et à la formation est proposé aux demandeurs d'emploi afin de les former aux besoins avérés des entreprises : contrats de travail aidés (Contrat d'Insertion Professionnelle CIP, Contrat à Période d'Adaptation CPA, Contrat De Qualification CDQ) ou stages (Stage à l'Initiative de la Province Sud SIPS). Ces mesures correspondent cependant à des actions de formation en faveur de personnes déjà employables, disposant d'un diplôme, d'une qualification ou d'une expérience et sont assorties d'obligations contraignantes pour l'employeur, qui font que leur application demeure limitée.

Les publics en difficulté âgés de plus de 26 ans ne pouvaient jusqu'à présent qu'espérer bénéficier d'une embauche sous le régime de l'emploi temporaire.(RET).

Ce dispositif prévoyait la prise en charge totale des salaires et des charges sociales par la province, de travailleurs mis à disposition de toute personne morale de droit public ou privé, pour accomplir des tâches d'utilité collective.

Le coût moyen annuel s'élevait à 630 millions de francs CFP pour environ 450 contrats.

Les actions de formation, pourtant prévues par la délibération modifiée du 13 septembre 1989, n'avaient jamais été mises en œuvre.

Aucun dispositif de suivi et d'accompagnement de ces personnes en difficulté n'avait été prévu.

Au fil des ans, le dispositif s'est retrouvé en contradiction avec son objectif initial : Les bénéficiaires s'inscrivaient dans une spirale emploi RET – chômage indemnisé, dont ils perdaient progressivement toute possibilité de sortie.

Il vous est donc proposé d'y substituer un nouveau dispositif plus adapté, composé de mesures visant à favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi en difficulté d'insertion, au travers d'un parcours accompagné, le Programme Provincial d'Insertion Citoyenne, reposant sur trois contrats :

- Le Contrat Provincial de Solidarité, qui a pour objectif d'apporter une solution immédiate de revenus et d'activité face à une situation d'urgence et de détresse.
- Le Contrat Provincial d'Intérêt Public, qui doit permettre à ses bénéficiaires de s'intégrer dans des services publics, où ils recevront la formation nécessaire à l'exercice du métier choisi, y compris l'accès à la fonction publique par le biais d'une préparation aux concours administratifs.

Les bénéficiaires pourront être affectés à des missions d'intérêt collectif, destinées notamment à faciliter les relations avec le service public des personnes qui en sont les plus éloignées ou à améliorer la cohésion sociale, notamment dans les quartiers défavorisés. Ils pourront également avoir un rôle d'information et de relais, notamment dans les tribus.

- Le Contrat Provincial d'Accès à l'Entreprise Privée, qui est un projet ambitieux d'accompagnement des demandeurs d'emploi en difficulté, vers l'entreprise.

Les bénéficiaires seront employés par des entreprises privées qui assureront leur rémunération de façon progressive, de manière à ancrer le bénéficiaire dans son environnement professionnel, dans l'objectif d'une embauche par l'entreprise à l'issue du dispositif. L'embauche de demandeurs de moins de 26 ans permettra à l'entreprise de bénéficier d'un remboursement total des charges sociales afférentes pendant un an. Cette mesure concernera des jeunes déjà employables ou ayant suivi avec succès un parcours d'insertion organisé par la MIJ.

Le dispositif SAFIR, déjà en vigueur sera quant à lui recentré sur les jeunes les plus en difficulté et pourra se poursuivre, le cas échéant par un Contrat Provincial d'Accès à l'Entreprise Privée.

Ces trois contrats peuvent s'articuler afin d'atteindre l'objectif final de ce programme qui consiste à favoriser l'insertion et l'emploi durable des publics les plus défavorisés.

Des actions de formation et un dispositif d'accompagnement social sous l'égide du service de l'emploi et de la formation seront mis en place.

Les durées effectives de travail et les niveaux de rémunération sont adaptés aux objectifs poursuivis par chaque type de contrat :

- 20 heures hebdomadaires pour le Contrat Provincial de Solidarité et une mensualisation sur la base de 90 heures rémunérées au SMG ;
- 32 heures hebdomadaires pour le Contrat Provincial d'Intérêt Public et une mensualisation sur la base de 139 heures rémunérées au SMG ;
- 39 heures hebdomadaires pour le Contrat Provincial d'Accès à l'Entreprise Privée et une mensualisation sur la base de 169 heures rémunérées au SMG.

Un bénéficiaire pourra passer d'un type de contrat à un autre en fonction de ses résultats et de son comportement professionnel ainsi que de son assiduité et de sa motivation au cours des actions de formation.

La province assurera le paiement des salaires et des cotisations sociales des salariés qu'elle recrutera dans le cadre des Contrats Provinciaux de Solidarité et des Contrats Provinciaux d'Intérêt Public.

Toutefois, lorsque la personne est mise à disposition d'un tiers, une participation financière à la rémunération de l'employé sera demandée dans les conditions suivantes :

- à hauteur de 50 % au maximum pour les collectivités, établissements publics et sociétés d'économie mixte.

- en fonction d'une convention cadre entre la Province, la Nouvelle-Calédonie ou toute collectivité compétente, lorsque le personnel sous Contrat Provincial d'Intérêt Public sera mis à disposition d'une association dont l'activité ne relève pas exclusivement de la compétence de la Province.

- en fonction de conventions particulières pour les autres mises à dispositions ;

Les salariés recrutés par des employeurs privés, dans le cadre des Contrats Provinciaux d'Accès à l'Entreprise Privée seront rémunérés par les employeurs bénéficiaires de la mesure.

La province contribuera aux paiements des salaires et charges sociales dans les conditions suivantes.

- elle paiera l'ensemble des charges patronales des salariés de moins de 26 ans, employés dans des entreprises d'au plus 20 salariés, pendant une durée de un an.

- elle paiera une fraction des salaires et des charges patronales des autres salariés, de façon dégressive, sur une période de un an.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de vous soumettre.